



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

RMI

Question écrite n° 12070

### Texte de la question

M Gustave Ansart attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place du revenu minimum d'insertion. En effet, depuis la fin de l'année dernière, des bénéficiaires de cette allocation devraient percevoir les versements. Cependant, de très nombreux dossiers sont en instance de paiement auprès de la caisse d'allocations familiales. Ce blocage est fortement préjudiciable, cette allocation étant versée aux foyers les plus démunis. De plus, de nombreuses familles concernées par le RMI se voient aujourd'hui supprimer l'aide à l'enfance, et ce depuis le dépôt de leur dossier, soit environ deux mois, restant ainsi sans ressources. La suppression de l'aide à l'enfance diminue davantage encore les revenus, par exemple une mère célibataire vivant avec un enfant à charge percevait 3 200 francs, avec le RMI elle n'aura que 3 000 francs. Interrogé sur cette question précise de l'aide à l'enfance, le président du conseil général du Nord, qui a pris l'initiative de supprimer celle-ci, a répondu que personne ne serait lésé, sans toutefois indiquer qui serait l'organisme payeur, la caisse d'allocations familiales refusant, à juste titre, de prendre en compte ce complément nécessaire d'allocations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner aux caisses d'allocations familiales les moyens, notamment en personnel, qui leur sont nécessaires pour traiter rapidement les dossiers de RMI, les mesures qu'il entend prendre pour assurer toutes les familles concernées par le RMI que leurs revenus ne baisseront pas.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés relevées par l'honorable parlementaire dans le traitement des dossiers de revenu minimum d'insertion par les caisses d'allocations familiales au moment de la montée en charge liées à une mise en œuvre accélérée sont aujourd'hui surmontées. Le délai moyen entre la date de dépôt de la demande et la notification de la décision d'attribution à l'organisme payeur est de vingt-huit jours ; le délai moyen global entre dépôt de la demande et paiement s'élève à trente-neuf jours. Par ailleurs, un effort financier a été fait à l'égard des caisses puisqu'une dotation spécifique de 100 millions de francs a été mise à la disposition de celles-ci afin de permettre à celles qui en avaient le plus besoin de recruter du personnel temporaire pour résorber les retards importants. En ce qui concerne le versement d'allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance et de la nature juridique de ces prestations, les départements ne peuvent cesser d'instruire les dossiers de demande de ces allocations depuis la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion. Il est cependant normal que leurs engagements financiers au titre de l'aide sociale à l'enfance diminuent, compte tenu des recouvrements existant entre les populations bénéficiaires. Il a été d'ailleurs précisé, par instruction du 28 février 1989, que les allocations et secours de l'aide sociale à l'enfance pourront, en application de l'article 8 du décret no 88-1111 du 12 décembre 1988, venir s'ajouter au revenu minimum d'insertion lorsqu'elles n'ont pas un caractère permanent ou lorsqu'elles sont affectées à une dépense directement liée à l'insertion du bénéficiaire ou de sa famille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ansart Gustave](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12070

**Rubrique** : Pauvrete

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 avril 1989, page 1883